

DELIBERATION N° 2019/440

Autorisant le Maire à engager les procédures d'acquisition, de classement et d'incorporation dans le domaine public communal de la voirie du lotissement ISAN

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 27 novembre 2019,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2019/59 du 13 mars 2019, approuvant le budget de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa - Budget Principal,

VU la délibération n° 2019/158 du 15 mai 2019, portant décision modificative n° 1 du budget de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa – Budget principal,

VU la délibération n° 2019/276 du 29 août 2019, portant décision modificative n°2 du budget de l'exercice 2019 de la Ville de Dumbéa - Budget principal,

VU l'arrêté n° 68-200/PS pris le 1^{er} février 2000 par la Province Sud,

VU la demande du syndicat des propriétaires formulée le 12 juillet 2012,

VU la note explicative de synthèse n° 2019/135 du 10 septembre 2019,

VU le procès-verbal de la visite du 30 septembre 2019 par la commission municipale intitulée « Aménagement du Territoire, Développement Economique, et Développement Durable,

La commission municipale intitulée « aménagement du territoire, développement économique et développement durable » entendue en séance du 12 novembre 2019

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

D'autoriser le Maire à engager la procédure de classement de la voirie dénommée « voie privée ISAN » correspondant au lot n°15, identifiant cadastral n° 652543-0783 section Auteuil, lotissement ISAN, d'une contenance de 11a 56ca, dans le domaine routier communal et à réaliser tous les actes nécessaires à cette procédure.

ARTICLE 2 /

D'habiliter le Maire à accomplir les formalités et intervenir aux actes de cession gracieuse du foncier du lot visé à l'article 1.

ARTICLE 3 /

Les dépenses correspondantes aux frais d'actes seront imputées au budget principal, section d'investissement de la Ville.

ARTICLE 4/

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



ARTICLE 5/

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la Commissaire Déléguée de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 27 NOVEMBRE 2019

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 27 NOVEMBRE 2019

Le Maire,
Georges Nature



DESTINATAIRES :
SUBD. ADMINIS. SUD

SAG	- 1
DDP	- 1
AFFICHAGE	- 1
SFB	- 1
DAF	- 1
TPS	- 1
Syndic	- 1

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

29 NOV. 2019

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ